



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 92 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 64 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 88/25

Le 20 décembre 1988

Actions armées frontalières et transfrontalières
(Nicaragua c. Honduras)

Arrêt de la Cour

Le Greffe de la Cour internationale de Justice communique à la presse les informations suivantes :

Dans l'arrêt rendu aujourd'hui 20 décembre 1988, la Cour internationale de Justice dit, à l'unanimité, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par le Nicaragua et, à l'unanimité, que la requête est recevable.

*

Le texte complet du dispositif de l'arrêt de la Cour est reproduit ci-après :

"La COUR,

1) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, conformément à l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République du Nicaragua le 28 juillet 1986;

2) A l'unanimité,

Dit que la requête du Nicaragua est recevable."

*

La composition de la Cour était la suivante : M. Ruda, Président; M. Mbaye, Vice-Président; MM. Lachs, Elias, Oda, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume et Shahabuddeen, juges.

M. Nagendra Singh, décédé subitement le 11 décembre 1988 (cf. Communiqué n° 88/23), a participé à toutes les phases de l'affaire jusqu'au jour de sa disparition.

*

*

*

Sont jointes à l'arrêt une déclaration par M. Lachs et des opinions individuelles par MM. Oda, Schwebel et Shahabuddeen.

Dans ces opinions les juges intéressés définissent et expliquent la position qu'ils prennent sur certains points traités dans l'arrêt. On en trouvera un aperçu synthétique dans l'annexe du présent communiqué.

*

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible dans les prochaines semaines (s'adresser à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après une analyse de l'arrêt. Cette analyse, préparée par le Greffe pour faciliter le travail de la presse, n'engage en aucune façon la Cour. Elle ne saurait être citée à l'encontre du texte même de l'arrêt, dont elle ne constitue pas une interprétation.

*

*

*

Analyse de l'arrêt

Procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 15)

La Cour passe en revue, pour commencer, les diverses étapes de la procédure; elle rappelle l'objet du différend entre le Nicaragua et le Honduras, à savoir les activités que des bandes armées agissant à partir du Honduras déploieraient à la frontière entre le Honduras et le Nicaragua et sur le territoire nicaraguayen. Sur la proposition du Honduras, acceptée par le Nicaragua, la phase actuelle de la procédure est consacrée, conformément à l'ordonnance de la Cour du 22 octobre 1986, uniquement aux questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête.

Charge de la preuve (par. 16)

I. La question de la compétence de la Cour pour connaître du différend (par. 17 à 48)

A. Les deux titres de compétence invoqués (par. 17 à 27)

Le Nicaragua se réfère, comme base de la compétence de la Cour :

"aux dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá et aux déclarations par lesquelles la République du Nicaragua et la République du Honduras respectivement ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36, paragraphes 1 et 2 respectivement, du Statut de la Cour".

L'article XXXI du pacte de Bogotá se lit comme suit :

"Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) toute question de droit international;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international."

Le Nicaragua invoque comme autre base de compétence les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par les Parties en application de l'article 36 du Statut de la Cour. Le Nicaragua s'estime en droit de se réclamer de la déclaration de 1960 pour établir la

compétence de la Cour. Le Honduras soutient que cette déclaration a été modifiée par une déclaration postérieure, faite le 22 mai 1986, qu'il a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'introduction de la requête du Nicaragua.

Comme les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont régies par ce seul pacte, la Cour recherche d'abord si elle a compétence sur la base de l'article XXXI du pacte.

B. Le pacte de Bogotá (par. 28 à 47)

Le Honduras expose dans son mémoire que le pacte ne "fournit aucune base de compétence à la Cour" et invoque à cet effet deux exceptions.

i) L'article XXXI du pacte de Bogotá (par. 29 à 41)

Tout d'abord, pour le Honduras, lorsqu'un Etat partie au pacte a fait une déclaration en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, l'étendue de la compétence de la Cour en vertu de l'article XXXI du pacte est déterminée par cette déclaration et, le cas échéant, par toute réserve y figurant. C'est pourquoi toute modification ou tout retrait d'une telle déclaration, valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, l'est également pour l'application de l'article XXXI.

Cependant le Honduras a présenté deux interprétations successives de l'article XXXI en soutenant d'abord que celui-ci, pour conférer compétence à la Cour, doit être complété par une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire et ensuite qu'il n'a pas nécessairement à être ainsi complété, mais qu'il peut l'être.

La Cour estime que la première interprétation avancée par le Honduras, selon laquelle l'article XXXI doit être complété par une déclaration, est incompatible avec les termes mêmes de cet article. Quant à la seconde interprétation qu'a proposée le Honduras, la Cour observe que deux lectures de l'article XXXI ont été présentées par les Parties. Cet article a été regardé soit comme une disposition conventionnelle donnant compétence à la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, soit comme une déclaration collective d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuée par application du paragraphe 2 du même article. Pour ce qui est de cette dernière interprétation, il convient de constater que cette déclaration a été incorporée au pacte de Bogotá, en tant qu'article XXXI. Dès lors elle ne saurait être modifiée que selon les règles fixées par le pacte lui-même. Toutefois la Cour remarque que l'article XXXI n'envisage à aucun moment que l'engagement pris par les parties au pacte puisse être amendé par voie de déclaration unilatérale faite ultérieurement par application du Statut et la mention du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne suffit pas par elle-même à produire un tel effet.

Ce silence est d'autant plus significatif que le pacte fixe avec précision les obligations des parties. L'engagement figurant à l'article XXXI vaut ratione materiae pour les différends énumérés par ce texte. Il concerne ratione personae les Etats américains parties au pacte. Il demeure valide ratione temporis tant que cet instrument reste lui-même en vigueur entre ces Etats. Certaines dispositions du traité (articles V, VI et VII) restreignent par ailleurs la portée de

l'engagement pris par ces parties. L'engagement figurant à l'article XXXI ne peut être limité que par la voie des réserves au pacte lui-même en application de l'article LV du pacte. Il constitue un engagement autonome indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ou prendre en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut.

La lecture que la Cour fait ainsi de l'article XXXI est confortée par les travaux préparatoires de la conférence de Bogotá. Le texte qui devait devenir l'article XXXI fut discuté lors de la réunion du 27 avril 1948 de la commission III de la conférence. Il fut admis que les Etats qui souhaiteraient, dans leurs relations avec les autres parties au pacte, maintenir les réserves qui figuraient dans leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, devraient les reformuler en tant que réserves au pacte. Cette interprétation ne fut pas contestée en séance plénière et l'article XXXI fut adopté par la conférence sans modification sur ce point. Elle correspond en outre à la pratique suivie par les parties au pacte depuis 1948, qui n'ont à aucun moment établi de lien entre l'article XXXI et les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut.

Dans ces conditions, la Cour est amenée à constater que l'engagement figurant à l'article XXXI du pacte est indépendant des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuées par application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Dès lors l'argumentation du Honduras concernant l'effet des réserves à sa déclaration de 1986 sur l'engagement qu'il a pris à l'article XXXI du pacte ne peut pas être acceptée.

ii) L'article XXXII du pacte de Bogotá (par. 42 à 47)

La seconde exception du Honduras relative à la compétence est tirée de l'article XXXII du pacte de Bogotá, qui se lit comme suit :

"Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce traité ou par la volonté des parties, n'aboutit pas à une solution et que cesdites parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de Justice de la façon établie par l'article 40 de son Statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe a) [1] de l'article 36 du même Statut."

Le Honduras soutient que l'article XXXI et l'article XXXII sont indissociables. Le premier fixerait l'étendue de la compétence de la Cour; le second déterminerait les conditions de sa saisine. Dès lors, selon le Honduras, la Cour ne pourrait être saisie en vertu de l'article XXXI que si, conformément à l'article XXXII, le différend a été préalablement soumis à conciliation et s'il n'a pas été convenu de recourir à l'arbitrage, conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce. Le Nicaragua, pour sa part, estime que l'article XXXI et l'article XXXII constituent deux dispositions autonomes donnant chacune compétence à la Cour dans les cas qu'ils prévoient.

L'interprétation de l'article XXXII avancée par le Honduras se heurte à la lettre de cet article. En effet, celui-ci ne fait pas référence à l'article XXXI. Les parties tiennent de ce texte, en termes généraux, un droit de recourir à la Cour en cas de tentative infructueuse de conciliation. De plus il ressort nettement du pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire. On en trouve aussi confirmation dans les travaux préparatoires de la conférence de Bogotá : la sous-commission, qui avait élaboré le projet, estimait que "la principale procédure de règlement pacifique des différends entre les Etats américains devait être la procédure judiciaire devant la Cour internationale de Justice". Or l'interprétation du Honduras impliquerait que l'obligation de prime abord ferme et sans condition figurant à l'article XXXI est en fait vidée de tout contenu si, pour une raison ou pour une autre, le différend n'est pas soumis préalablement à conciliation. Une telle solution serait à l'évidence contraire à l'objet et au but du pacte.

En définitive, l'article XXXI et l'article XXXII organisent deux voies distinctes permettant d'accéder à la Cour. La première concerne les cas dans lesquels la Cour peut être saisie directement; la seconde ceux dans lesquels les parties recourent préalablement à la conciliation. En l'espèce, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI et non l'article XXXII.

C. Conclusion (par. 48)

L'article XXXI du pacte de Bogotá donne donc compétence à la Cour pour connaître du différend qui lui est soumis. De ce fait, il n'est pas nécessaire pour la Cour de s'interroger sur la compétence qu'elle pourrait éventuellement tenir des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par le Nicaragua et le Honduras.

II. La question de la recevabilité de la requête du Nicaragua (par. 49 à 97)

S'agissant de la recevabilité de la requête du Nicaragua, quatre exceptions ont été soulevées par le Honduras : deux d'entre elles ont un caractère général et deux sont tirées du pacte de Bogotá.

Selon la première exception d'irrecevabilité du Honduras (par. 51 à 54), la requête du Nicaragua est une requête "artificielle, d'inspiration politique, dont la Cour ne saurait connaître sans se départir de son caractère judiciaire". Pour ce qui est de la prétendue inspiration politique de l'instance, la Cour observe qu'elle n'a pas à s'interroger sur les motivations d'ordre politique qui peuvent amener un Etat, à un moment donné ou dans des circonstances déterminées, à choisir le règlement judiciaire. La Cour ne peut davantage retenir l'autre argument du Honduras qui reproche au Nicaragua de "diviser artificiellement et arbitrairement le conflit général qui se déroule en Amérique centrale". Il est incontestable que les questions soumises à la Cour pourraient être considérées comme des éléments d'un problème régional plus large. Mais, comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, "aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de

se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils" (C.I.J. Recueil 1980, p. 19, par. 36).

Dans sa deuxième exception d'irrecevabilité (par. 55 et 56), le Honduras conclut que la requête est "vague et que les allégations qu'elle contient ne sont pas bien définies". La Cour constate que la requête du Nicaragua remplit les conditions que posent le Statut et le Règlement de la Cour, qui exigent qu'une requête indique "l'objet du différend", énonce "la nature précise de la demande" qui y est formulée et contienne un "exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose".

C'est pourquoi aucune des exceptions de caractère général opposées à la recevabilité de la requête ne peut donc être retenue.

La troisième exception du Honduras (par. 59 à 76) repose sur l'article II du pacte de Bogotá, ainsi rédigé :

"Les Hautes Parties contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties [dans la version anglaise in the opinion of the parties], ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution."

Les conclusions du Honduras relatives à l'application de l'article II sont les suivantes :

"Le Nicaragua n'a pas montré que, de l'avis des Parties, le différend ne peut pas être réglé par voie de négociations directes, de sorte que le Nicaragua ne remplit pas un préalable essentiel au recours aux procédures établies par le pacte de Bogotá, parmi lesquelles figure le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice."

Le Honduras soutient que le recours aux procédures établies par le pacte est subordonné non seulement à la condition que les deux parties soient de l'avis que le différend n'est pas susceptible d'être résolu au moyen de négociations, mais aussi à la condition qu'elles aient "exprimé" un tel avis.

La Cour relève une divergence entre les quatre textes (anglais, français, espagnol, portugais) de l'article II du pacte. Dans le texte français il est fait référence à l'avis de l'une des parties. Mais la Cour prend comme hypothèse de travail l'interprétation la plus rigoureuse, à savoir qu'il convient de rechercher si l'"avis" des deux Parties était qu'il n'était pas possible de résoudre le différend au moyen de négociations. Pour opérer cette recherche, la Cour ne s'estime pas tenue par la simple affirmation de l'une ou l'autre Partie qu'elle

est de tel ou tel avis : la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, doit être libre de porter sa propre appréciation sur cette question, sur la base des preuves dont elle dispose.

La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (cf. Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962, p. 344). En l'occurrence il s'agit du 28 juillet 1986.

Pour s'assurer de l'avis des Parties, la Cour doit analyser les événements qui se sont succédé dans leurs relations diplomatiques. Elle constate qu'en 1981 et 1982 les Parties ont eu des échanges bilatéraux à différents niveaux et notamment au niveau des chefs d'Etat. D'une manière générale, le Nicaragua recherchait un accord bilatéral tandis que le Honduras mettait de plus en plus l'accent sur la dimension régionale du problème et insistait sur une approche multilatérale. Cela conduisit finalement le Honduras à présenter un plan d'internationalisation qui, à son tour, amena le Nicaragua à formuler sans succès des contre-propositions. La Cour examine ensuite les développements de ce qu'il est convenu d'appeler le processus de Contadora. Elle remarque qu'un "accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale" fut présenté par le groupe de Contadora aux Etats d'Amérique centrale les 12 et 13 septembre 1985. Aucun des Etats d'Amérique centrale n'accepta entièrement le projet, mais les négociations se poursuivirent pour échouer en juin 1986.

La Cour doit se prononcer sur la nature de la procédure suivie et se demander si les négociations menées dans le cadre du processus de Contadora pouvaient être regardées comme des négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires au sens de l'article II du pacte. Si de nombreuses consultations et négociations eurent lieu de 1983 à 1986 sous des formes diverses d'une part entre Etats centraméricains et d'autre part entre ces Etats et ceux appartenant au groupe de Contadora, elles furent organisées et poursuivies dans le cadre même de la médiation à laquelle elles étaient subordonnées. Le processus de Contadora à cette époque constituait avant tout une médiation dans laquelle des Etats tiers, agissant de leur propre initiative, tentaient de rapprocher les points de vue des Etats concernés en leur faisant des propositions précises.

Du fait de la présence et de l'action de ces Etats tiers, ce processus, que le Honduras avait accepté, se différenciait profondément des "négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires". Il n'entraîne donc pas dans les prévisions correspondantes de l'article II du pacte de Bogotá. Par ailleurs, aucune autre négociation répondant aux conditions fixées par ce texte n'était envisagée le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua. Par suite, le Honduras ne pouvait soutenir de manière plausible à cette date que le différend qui l'opposait au Nicaragua, tel que défini dans la requête de ce dernier, pouvait alors être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires.

La Cour estime en conséquence que les dispositions de l'article II du pacte de Bogotá invoquées par le Honduras ne constituent pas un obstacle à la recevabilité de la requête du Nicaragua.

La quatrième exception du Honduras quant à la recevabilité de la requête du Nicaragua (par. 77 à 94) est la suivante :

"Le Nicaragua ayant souscrit au processus de négociation de Contadora en tant que 'procédure spéciale' au sens de l'article II du pacte de Bogotá, il lui est interdit tant par l'article IV du pacte que par des considérations élémentaires de bonne foi d'entamer une autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'a pas été mené à terme; et ce terme n'est pas échu."

L'article IV du pacte de Bogotá, sur lequel se fonde le Honduras, se lit comme suit :

"Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée."

Les Parties s'accordent à reconnaître que la présente procédure devant la Cour est une "procédure pacifique" au sens du pacte de Bogotá et qu'en conséquence si une autre "procédure pacifique" prévue par le pacte, quelle qu'elle soit, a été entamée et n'est pas épuisée, la procédure devant la Cour a été engagée contrairement à l'article IV et doit de ce fait être jugée irrecevable. La divergence de vues entre les Parties porte sur la question de savoir si le processus de Contadora est ou non une procédure envisagée à l'article IV.

La question de savoir si le processus de Contadora peut être considéré comme une "procédure spéciale" ou une "procédure pacifique" au sens des articles II et IV du pacte n'aurait évidemment pas à être tranchée si une telle procédure devait être considérée comme "épuisée" le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua.

Aux fins de l'article IV du pacte, aucun acte formel n'est requis pour qu'on puisse conclure qu'une procédure pacifique a été "épuisée". Cette procédure ne doit pas nécessairement avoir abouti à un échec définitif pour qu'une nouvelle procédure puisse être entamée. Il suffit que la procédure initiale se soit trouvée à un point mort dans des conditions telles que ni sa continuation ni sa reprise n'ait été effectivement envisagée à la date où une nouvelle procédure est engagée.

En vue d'en décider dans la présente affaire, la Cour reprend maintenant l'examen du processus de Contadora. Elle parvient à la conclusion que le processus de Contadora était à un point mort à la date à laquelle le Nicaragua a déposé sa requête. La situation est demeurée telle jusqu'à ce que le plan Arias ait été présenté en février 1987 et que les cinq Etats d'Amérique centrale aient approuvé les accords d'Esquipulas II, lançant en août 1987 la procédure désignée souvent par le nom de processus de Contadora-Esquipulas II.

La question se pose dès lors de savoir, aux fins de l'article IV du pacte, si cette dernière procédure doit être regardée comme ayant assuré sans solution de continuité la poursuite de la procédure initiale ou si, le 28 juillet 1986, la procédure initiale doit être considérée comme ayant été "épuisée", une procédure de nature différente ayant ensuite été engagée. Cette question est d'une importance capitale car, dans cette dernière hypothèse, et quelle qu'ait pu être la nature du processus

initial de Contadora au regard de l'article IV, cet article n'aurait pas constitué un obstacle à l'introduction d'une procédure devant la Cour à cette date.

La Cour prend note de la concordance de vues entre les Parties à propos de la continuité du processus de Contadora, et remarque que cette concordance de vue ne s'étend pas à l'interprétation du terme "épuisé", utilisé à l'article IV du pacte. Elle considère cependant que le processus de Contadora, tel qu'il avait fonctionné dans la première phase, est différent du processus de Contadora-Esquipulas II mis en place dans la seconde phase. Il en diffère par son objet, mais surtout par sa nature. En effet, et ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, le processus de Contadora constituait initialement une médiation dans laquelle le groupe de Contadora et le groupe d'appui jouaient un rôle déterminant. En revanche, dans le processus de Contadora-Esquipulas II, les Etats constituant le groupe de Contadora ont joué un rôle fondamentalement différent : les cinq pays d'Amérique centrale ont mis sur pied un mécanisme de négociation multilatérale autonome dans lequel l'intervention du groupe de Contadora est limitée aux tâches fixées dans la déclaration d'Esquipulas II et a d'ailleurs depuis lors été encore réduite. Par ailleurs, il convient de souligner l'existence d'une solution de continuité de plusieurs mois entre la fin du processus initial de Contadora et le commencement du processus de Contadora-Esquipulas II. Or c'est pendant cette période que le Nicaragua a déposé sa requête.

La Cour conclut que les procédures employées dans le processus de Contadora jusqu'au 28 juillet 1988, date du dépôt de la requête du Nicaragua, avaient été "épuisées" à cette date au sens de l'article IV du pacte de Bogotá. Dans ces conditions, les conclusions du Honduras fondées sur l'article IV du pacte doivent être rejetées et la Cour n'a pas à déterminer, d'une part, si le processus de Contadora constituait une "procédure spéciale" ou une "procédure pacifique" aux fins des articles II et IV du pacte et, d'autre part, si une telle procédure avait le même objet que celle dont la Cour a aujourd'hui à connaître.

La Cour doit aussi examiner l'argument du Honduras qui prétend que "des considérations élémentaires de bonne foi" interdisent au Nicaragua d'entamer une autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'aura pas été mené à terme. A ce sujet la Cour estime que les événements de juin-juillet 1986 "épuisaient" la procédure initiale, à la fois aux fins de l'article IV du pacte et au regard de toute autre obligation d'épuiser cette procédure qui aurait pu exister indépendamment du pacte.

En conclusion, à partir des termes utilisés dans le préambule des projets successifs d'accord de Contadora, la Cour remarque que le groupe de Contadora n'a pas réclamé de rôle exclusif dans le processus qu'il avait mis en mouvement.

Résumé de la déclaration et des opinions jointes
à l'arrêt de la Cour

Déclaration de M. Lachs, juge

Dans sa déclaration, M. Lachs souligne l'importance des décisions relatives à des questions de procédure et fait observer que, dans la présente affaire, les Parties conservent leur liberté d'action et toutes possibilités de trouver des solutions.

Opinion individuelle de M. Oda, juge

M. Oda a voté en faveur de l'arrêt de la Cour, mais avec une certaine réticence. Il estime qu'en replaçant le pacte de Bogotá dans son contexte, on peut défendre une autre interprétation, à savoir que les articles XXXI et XXXII sont intimement liés et que la procédure de conciliation prévue à l'article XXXII est une condition préalable au recours à la procédure judiciaire. C'est parce que le pacte est rédigé en termes ambigus qu'on peut difficilement être sûr de bien l'interpréter.

Tenant compte de tout ce qui a entouré la conférence de Bogotá de 1948 et de ses travaux préparatoires, M. Oda établit qu'il ne peut être démontré que les Etats américains qui ont participé à cette conférence, avaient l'intention de faire du pacte un instrument conférant juridiction obligatoire à la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut ou d'y inclure une déclaration collective d'acceptation de la juridiction obligatoire en vertu du paragraphe 2 de cet article.

En conclusion, M. Oda souligne l'importance primordiale de la volonté des parties d'accepter la juridiction de la Cour, volonté qui est toujours nécessaire pour que celle-ci puisse connaître d'une affaire. Il doute que la Cour ait accordé à ce point toute l'importance qu'il mérite.

Opinion individuelle de M. Schwebel, juge

M. Schwebel déclare que les principales réserves qu'il a à formuler au sujet de l'arrêt tiennent à la manière dont la Cour traite le problème des requêtes "en série" déposées par le Nicaragua pour introduire trois instances connexes, contre les Etats-Unis d'Amérique en 1984 et contre le Costa Rica et le Honduras en 1986.

En 1984, le Nicaragua a affirmé qu'il "n'allégu[ait] le comportement illégal d'aucun autre Etat que les Etats-Unis" et qu'il ne demandait "réparation d'aucun autre Etat". Toutefois, la même année, il a formulé de graves accusations non seulement contre les Etats-Unis, mais aussi contre le Honduras, le Costa Rica et El Salvador. Pour leur part, les Etats-Unis, qui prétendaient agir au titre de la légitime défense collective de ces trois Etats, soutenaient que lesdits Etats étaient des parties indispensables en l'absence desquelles la Cour ne devait pas statuer.

La Cour a rejeté ce moyen et rejeta aussi, en contradiction avec les termes de son Statut et de son Règlement, la déclaration d'intervention d'El Salvador. Le Honduras et le Costa Rica n'ont pas manifesté le désir d'intervenir et ne pouvaient pas avoir été encouragés à le faire eu égard au traitement que la Cour avait réservé à El Salvador.

Néanmoins le Nicaragua, qui formulait d'aussi sérieuses accusations contre le Honduras et le Costa Rica, aurait pu les attirer devant la Cour car, en 1984, ces deux Etats adhéraient sans réserve à la juridiction obligatoire de celle-ci.

A peine l'arrêt du 27 juin 1986 contre les Etats-Unis avait-il été prononcé que le Nicaragua s'aperçut qu'après tout, il avait, sur le plan juridique, des griefs à formuler contre le Honduras et le Costa Rica, contrairement à ce qui était indiqué dans ses écritures de 1984. Si la présente affaire atteint la phase sur le fond, il faut s'attendre à ce que le Nicaragua invoque contre le Honduras, comme il l'a déjà fait, les constatations de fait et les conclusions de droit consignées dans l'arrêt de la Cour du 27 juin 1986.

La Cour, tout en rejetant les objections que le Honduras en tirait, a, à juste titre, souligné à ce propos :

"En tout état de cause, il appartient aux Parties d'établir dans la présente affaire les faits compte tenu des règles habituelles de preuve sans que puisse être invoquée la chose jugée dans une autre affaire ne mettant pas en cause les mêmes parties (voir l'article 59 du Statut)."

Il s'ensuit que si, au stade du fond, une Partie à la présente affaire cherche à se prévaloir des constatations de fait contenues dans l'arrêt du 27 juin 1986, la Cour n'acceptera pas qu'elle s'en prévale. Ce n'est là que ce qui est posé à l'article 59 du Statut, mais il importe que la Cour le dise et il importe encore plus qu'elle mette à exécution ce qu'elle dit.

Pour M. Schwebel, il y a en outre une raison particulière à cela. Il serait en effet d'autant plus préjudiciable d'appliquer à la présente affaire certaines constatations de fait empruntées à l'arrêt rendu par la Cour le 27 juin 1986 que plusieurs d'entre elles ne correspondent pas aux faits. Il ne serait pas moins préjudiciable d'appliquer à la présente affaire certaines conclusions de droit auxquelles la Cour est parvenue dans l'arrêt précité que plusieurs d'entre elles sont erronées.

Opinion individuelle de M. Shahabuddeen, juge

M. Shahabuddeen estime que l'arrêt de la Cour (auquel il souscrit) pourrait être conforté sur trois points concernant la compétence et deux concernant la recevabilité. Il estime aussi que ces aspects se prêteraient à une analyse plus détaillée faisant une plus large place aux publications régionales citées par les deux Parties.